



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

sécurité

Question écrite n° 21521

Texte de la question

M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les conditions d'aide apportée aux propriétaires pour les inciter à réaliser les travaux de mise en conformité des ascenseurs, qui représentent une dépense d'investissement importante. Il est proposé en effet d'accorder le bénéfice du taux réduit de TVA à 5,5 % pour ce type de travaux jusqu'au 31 décembre 2010 seulement alors que la date limite d'exécution est portée à 2013. Les propriétaires visés par cette contrainte souhaitent que le taux de TVA soit maintenu jusqu'à la date limite du délai imparti pour cette amélioration de l'habitat. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Texte de la réponse

Au titre de l'impôt sur le revenu, les dépenses acquittées par les copropriétaires bailleurs au jour de la mise aux normes du parc d'ascenseurs anciens des immeubles collectifs ainsi que du remplacement des ascenseurs vétustes sont assimilables à des dépenses de réparation déductibles, en principe, des revenus fonciers que ceux-ci tirent de la location des logements concernés. Par ailleurs, les copropriétaires occupants peuvent, le cas échéant, bénéficier du crédit d'impôt sur le revenu prévu à l'article 200 quater A du code général des impôts (CGI). Sont ainsi éligibles au crédit d'impôt, au taux de 15 %, les dépenses afférentes aux immeubles collectifs achevés depuis plus de deux ans, payées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2009, au titre de l'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence. Cela étant, la création ou l'extension d'un crédit d'impôt sur le revenu doit demeurer exceptionnelle, compte tenu du caractère complexe et dérogatoire d'une telle mesure, et être réservée à des projets pour la réalisation desquels le recours à la dépense publique par la voie fiscale est strictement nécessaire. Elle n'a, en outre, de portée que si elle s'inscrit dans le cadre d'une politique incitative et non comme une aide de l'Etat à la réalisation de dépenses obligatoires. S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), il est rappelé que seules les dépenses d'acquisition de certains ascenseurs spécialement conçus pour les personnes handicapées et dont les caractéristiques sont précisées à l'article 30-0 C de l'annexe IV au CGI peuvent bénéficier du taux réduit de TVA prévu par l'article 278 quinquies du même code. En revanche, la fourniture des ascenseurs autres que ceux qui sont spécialement conçus pour les personnes handicapées, qui comprend leurs pièces constitutives ainsi que leur montage, demeure soumise au taux normal de la TVA. Ces dispositions résultent du texte de l'article 279-0 bis du CGI qui soumet au taux réduit de la TVA les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans, à l'exclusion de la part correspondant à la fourniture de certains gros équipements dont la liste est fixée par arrêté codifié à l'article 30-00 A de l'annexe IV au même code et sur laquelle figurent notamment les ascenseurs. Cela étant, ainsi que le précise l'instruction fiscale publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 C-7-06 du 8 décembre 2006, les autres travaux de toute nature (découpe de l'escalier existant, électricité, peinture des locaux, etc.), nécessités par l'installation de l'ascenseur, bénéficient, toutes conditions étant par ailleurs remplies, du taux réduit s'ils sont facturés distinctement. Le taux réduit s'applique également aux travaux d'entretien et de mise aux normes des ascenseurs. Il est rappelé que la possibilité d'appliquer un taux réduit de TVA aux travaux dans les logements

résulte des dispositions prévues à l'article 106 à la directive communautaire 2006/112/CE du 28 novembre 2006 et à son annexe IV, qui autorisent, jusqu'au 31 décembre 2010, l'application d'un taux réduit aux activités à forte intensité en main d'oeuvre, telles que, notamment, les travaux de rénovation et de réparation des logements privés. Dans le cadre des discussions communautaires actuellement en cours sur le champ d'application des taux réduits de TVA dans l'Union européenne, les priorités du Gouvernement sont d'obtenir, d'une part, la pérennisation des dispositions relatives aux activités à forte intensité en main d'oeuvre et, d'autre part, son extension aux services de restauration.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21521

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 avril 2008, page 3375

Réponse publiée le : 26 août 2008, page 7350